RÈGLEMENT
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'ASSAINISSEMENT
des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 14 décembre 2018

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

SEVESC
ASSAINISSEMENT ET SERVICES

www.hauts-de-seine.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement
Article 2. Organisation du service public d'assainissement départemental
Article 3. Autres prescriptions
Article 4. L'accès aux installations
Article 5. Définition des réseaux
Le réseau unitaire
Le réseau séparatif
Article 6. Définition du branchement
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement
Article 8. Admission des eaux
Article 9. Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition
Article 11. Obligation de raccordement
Article 12. Demande de raccordement
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
14.1 Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution
14.2 Mode d'exécution des travaux
14.3 Qualifications requises pour les entreprises
Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement
15.1 Contrôle en cours de chantier
15.2 Contrôle de fin de chantier
15.3 Remise d'ouvrage du branchement
15.4 Non-conformité du branchement
15.5 Mise en service du branchement
Article 16. Nombre de branchements par immeuble
Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers
Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements
19.1 Suppression des branchements
19.2 Modification des branchements
Article 20. Redevance d'assainissement
Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

Article 22. Définition
22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
22.2 Eaux usées non domestiques
Article 23. Déversement des eaux usées non domestique assimilables à des eaux usées domestiques
23.1 Conditions de raccordement
23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
Article 24. Déversement des eaux usées non domestiques
24.1 Conditions de raccordement
24.2 Arrêté d'autorisation de déversement
Article 25. La convention spéciale de déversement (CSD)
Article 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Article 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Article 28. Autres prescriptions
Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
Article 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
Article 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution
Article 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement
Article 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
Article 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
Article 35. Participations financières spéciales

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

Article 36. Définition
Article 37. Séparation des eaux pluviales
Article 38. Gestion des eaux pluviales à la source
Article 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales
39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales
39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales
Article 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales
Article 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales
41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales
41.3 Mise en conformité d'un bâtiment
41.4 Autres prescriptions
Article 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

Article 43. Dispositions générales
Article 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 47. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 48. Pose de siphons
Article 49. Colonne de chutes d'eaux usées
Article 50. Ventilations
Article 51. Descentes de gouttières
Article 52. Conduites enterrées
Article 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales
Article 54. Cas particulier d'un système unitaire
Article 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie
Article 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

Article 58. Exécution des travaux
Article 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental
Article 60. Contrôle des réseaux

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

Article 61. Infractions et poursuites
Article 62. Jugement des litiges
Article 63. Mesures de sauvegarde
Article 64. Agents du service d'assainissement départemental

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

Article 65. Entrée en vigueur
Article 66. Modification du règlement
Article 67. Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP…), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

■ Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

■ Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales…) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situés sous domaine privé ne font pas partie du réseau public.

Dans le cas particulier des branchements visitables existant vers le réseau départemental, seules les canalisations situées sous le domaine public, à l'intérieur des galeries visitables, seront à la charge du service assainissement en termes de surveillance, entretien, réparation, désobstruction et renouvellement, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou équipement, notamment la galerie sous le domaine public.

En cas de survenue de désordres sur la voie publique, à l'occasion de travaux par exemple, les galeries visitables seront murées en limite du domaine public, comblées et un regard de branchement sera créé aux frais du Département.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédésd'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements du Service d'assainissement départemental

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Département dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par délibération départementale, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à la SEVESC,
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service d'assainissement départemental, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent réglement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service d'assainissement départemental.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement départemental doit, au préalable, s'adresser à l'Exploitant et obtenir son autorisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1 Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et suivant les prescriptions du folio des recueils des ouvrages type (dernière version en vigueur disponible auprès du Service d'assainissement départemental).

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

14.2 Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement,
- des consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental,
- du règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique,
- de la réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux,
- du règlement d'assainissement départemental,
- du recueil des ouvrages types,
- du cahier des charges fourni par le Service d'assainissement départemental,
- de l'autorisation de descente en ouvrage.

14.3 Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en oeuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

- Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1 Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le Service d'assainissement départemental, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux le Service d'assainissement départemental pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise devra impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le Service d'assainissement départemental autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

15.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, l'entreprise prendra en charge l'établissement du plan de récolement et les essais de réception. Elle devra impérativement produire à l'Exploitant :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :
  - diamètre de la canalisation,
  - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du regard par triangulation),
  - profondeur et dimensions du regard de branchement,
  - nature des matériaux des ouvrages,
  - date de réalisation.

- un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) :
    - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2),
    - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063),
    - essai d'étanchéité du branchement (norme NF EN 1610 Version 2015),
    - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

Ces documents devront être remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage sera signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service d'assainissement départemental d'une autorisation de déversement est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

15.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure, selon un délai fixé par le Service d'assainissement départemental, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service d'assainissement départemental exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

15.5 Mise en service du branchement

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La délivrance de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée :

- à la conformité du branchement,
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Cette convention ne pourra être délivrée qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L1331-4 du Code de la Santé Publique)

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, mais n'ayant pas de conséquences sur la pérennité ou l'exploitation du réseau public, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

Une fois la convention ordinaire de déversement délivrée, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service d'assainissement départemental, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'assainissement départemental est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc…

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire

Le Service d'assainissement départemental ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera détruite ou comblée au frais de l'Exploitant.

19.2 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés. Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la Santé Publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1er juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues aux articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de vidange des bassins de natation, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'usager et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement départemental, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Département.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental. L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.